

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2017-144 AYANT POUR  
OBJET DE CRÉER UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE POURVOIR AUX  
CAPITAUX NÉCESSAIRES À LA RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES  
DÉSUÈTES**

**AVERTISSEMENT**

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2017-144 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2017-144.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2017-144 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2017-144 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
<a href="#"><u>VS-R-2017-144</u></a>	20 décembre 2017	16 février 2018
<a href="#"><u>VS-R-2020-116</u></a>	2 novembre 2020	28 novembre 2020

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2017-144 AYANT  
POUR OBJET DE CRÉER UNE RÉSERVE  
FINANCIÈRE AFIN DE POURVOIR AUX  
CAPITAUX NÉCESSAIRES À LA RÉFECTION DES  
INFRASTRUCTURES DÉSUÈTES

---

Règlement numéro VS-R-2017-144 passé et adopté à la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 20 décembre 2017.

**PRÉAMBULE**

ATTENDU que le conseil juge dans l'intérêt de la Ville de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires à la réfection des infrastructures désuètes;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 4 décembre 2017 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1.-** Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récépissé.

VS-R-2017-144, a.1;

ARTICLE 2.- Une réserve financière, sous le nom de « *Réfection des infrastructures désuètes* » est créée à compter du 20 décembre 2017 au bénéfice de l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay afin de pourvoir aux capitaux nécessaires à la réfection des infrastructures désuètes.

---

VS-R-2017-144, a.2;

ARTICLE 3.- Le fonds est à durée indéterminée.

---

VS-R-2017-144, a.3;

ARTICLE 4.- Le montant projeté du fonds est de 5 000 000 \$ et fera l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans.

---

VS-R-2017-144, a.4;

ARTICLE 5.- Le fonds est constitué des sommes provenant du fonds général affectées par le conseil municipal, et ce, à compter de l'exercice financier 2017, et/ou un montant de 500 000 \$ annuellement et les intérêts qu'il produit. La constitution du fonds est reportée à l'année suivante advenant le cas où la Ville est en situation de déficit de fonctionnement à des fins fiscales ou si le renflouement annuel du fonds rend la Ville en situation de déficit de fonctionnement à des fins fiscales.

---

VS-R-2017-144, a.5; VS-R-2020-116, a.1;

ARTICLE 6.- L'actif du fonds est destiné exclusivement aux dépenses relatives à la réfection des infrastructures désuètes selon la volonté du conseil municipal de la Ville (réfection de chaussées, d'aqueduc et d'égout, aménagements de trottoirs, pistes cyclables, réfections d'immeubles municipaux ou autres).

---

VS-R-2017-144, a.6;

ARTICLE 7.- La réserve financière sera utilisée afin de réaliser des projets relatifs aux objets ci-haut mentionnés.

---

VS-R-2017-144, a.7;

ARTICLE 8.- La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le trésorier de la Ville.

---

VS-R-2017-144, a.8;

ARTICLE 9.- La comptabilité tenue pour le fonds est intégrée à celle de la Ville, mais en constitue néanmoins une partie distincte.

---

VS-R-2017-144, a.9;

ARTICLE 10.- L'année financière du fonds se termine le 31 décembre.

---

VS-R-2017-144, a.10;

ARTICLE 11.- À la fin de l'existence du fonds, le solde disponible est affecté à l'excédent de fonctionnement de l'exercice.

---

VS-R-2017-144, a.11;

ARTICLE 12.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

---

VS-R-2017-144, a.12;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.